



% DPAM

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT

DPAM Money Market L

Prospectus

10 Mars 2021

SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») comprenant les fiches signalétiques de chacun des compartiments et sur base des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des actions offertes à la souscription.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

LA SICAV ET SES INTERVENANTS.....	3
AVERTISSEMENT.....	5
DESCRIPTION GENERALE.....	9
GESTION ET ADMINISTRATION.....	11
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT.....	16
LES ACTIONS.....	47
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS.....	56
DISTRIBUTIONS.....	64
FISCALITE.....	65
CHARGES ET FRAIS.....	69
EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES.....	71
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV.....	72
LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS.....	74
FUSION DE LA SICAV ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D' ACTIONS.....	75
INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES.....	78
ANNEXE - COMPARTIMENTS.....	81
DPAM MONEY MARKET L MONETARY EUR.....	82

LA SICAV ET SES INTERVENANTS

Nom de la SICAV: DPAM Money Market L

Siège social de la SICAV: 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg: R.C.S. B 26.567

Forme juridique:

Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« OPC ») (la « Loi de 2010 »).

Conseil d'Administration de la SICAV:

Monsieur Jérôme CASTAGNE, Président du conseil d'administration

Degroof Petercam Asset Services S.A.

Monsieur Philippe DENEFF

Degroof Petercam Asset Management S.A.

Monsieur Hugo LASAT

Degroof Petercam Asset Management S.A.

Monsieur Jean-Michel LOEHR

Administrateur indépendant

Monsieur Yvon LAURET

Administrateur indépendant

Société de Gestion de la SICAV:

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Directoire de la Société de Gestion:

John PAULY

Sandra REISER

Frank VAN EYKEN

Jérôme CASTAGNE

Conseil de surveillance de la Société de Gestion

Bruno HOUDMONT

Hugo LASAT

Frédéric WAGNER

Annemarie ARENS

Sylvie HURET

Gautier BATAILLE

Gestionnaire:

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A., 18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles

Agent Domiciliaire:

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Dépositaire et Agent Payeur Principal:

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre:

DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES S.A., 12, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg

Réviseur d'Entreprises Agréé:

KPMG Luxembourg Société Coopérative, 39, Avenue J-F Kennedy, L-1855 Luxembourg

Distributeur Global:

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A., 18, rue Guimard, B-1040 Bruxelles

AVERTISSEMENT

DPAM Money Market L (ci-après la « SICAV ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois à compartiments multiples soumise aux dispositions du Règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (ci-après le « Règlement ») et de la Loi de 2010.

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des OPC conformément à la Loi de 2010 et relève de la Partie I de cette dernière. Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

La SICAV et ses compartiments se qualifient de fonds monétaire à valeur liquidative variable au sens du Règlement et ont été autorisés en tant que tels par la CSSF.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :

- **La SICAV ou un quelconque de ses compartiments n'est pas un investissement garanti;**
- **un investissement dans un fonds monétaire tel que la SICAV ou un quelconque de ses compartiments diffère d'un investissement dans des dépôts car les investissements effectués par la SICAV à titre principal sont soumis à fluctuation;**
- **la SICAV ne s'appuie pas sur un soutien extérieur (tel que défini par le Règlement) pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par action;**
- **le fait que le risque de perte du capital est supporté par les actionnaires de la SICAV.**

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans le (les) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI ») ou dans les rapports annuels et semi-annuels qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte des modifications significatives apportées au présent Prospectus. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans une juridiction ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme

une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, classes ou catégories d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person », telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV (ci-après les « Actions ») ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'Actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou la Société de Gestion i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des Actions en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans a SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques tels que précisés dans le chapitre « Risques ». Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à un jour entier où les banques sont ouvertes à Luxembourg.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées au siège social de la SICAV conformément aux termes de la section « INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES / 2. Documents à la disposition du public ».

Traitement des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "Loi sur la protection des données"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("Données personnelles").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV peut rejeter une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV.

L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «Sous-Traitants»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois. Par la souscription d'Actions, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet www.dpas.lu, section « Fund Information » (<http://www.dpas.lu/funds/list>, section « document » de la SICAV) , auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

DESCRIPTION GENERALE

DPAM Money Market L est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 16 septembre 1987 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme. La SICAV est soumise en particulier aux dispositions du Règlement, de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »).

LA SICAV et ses compartiments se qualifient de fonds monétaire au sens du Règlement (et ont été autorisés en tant que tels par la CSSF).

A la date du présent prospectus, les compartiments de la SICAV se qualifient de « fonds monétaire standard à valeur liquidative variable» au sens du Règlement.

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le montant du capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital social de la SICAV est exprimé en Euro.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les Statuts ont été publiés au dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (ci-après le « RESA », anciennement Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations) en date du 30 octobre 1987 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les Statuts ont été modifiés successivement par une Assemblée Générale extraordinaire le 13 juillet 1990, le 14 octobre 1996, le 16 mars 1999, 21 avril 2004 et le 2 janvier 2017; les modifications ont été publiées au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations puis au RESA respectivement et successivement le 18 septembre 1990, le 16 janvier 1997, le 2 mars 2001, le 14 mai 2004, le 5 janvier 2017 et le 9 août 2019. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du RESA (www.lbr.lu/mjrscs-resa/). Copies des Statuts sont également disponibles, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultables sur le site internet www.dpas.lu, section « Fund Information » (<http://www.dpas.lu/funds/list>, section « document » de la SICAV).

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes (actions de capitalisation et actions de distribution).

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir l'un ou l'autre compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

Les compartiments disponibles aux investisseurs sont décrits au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Les classes d'actions actuellement offertes par les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

La définition de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre « Les Actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront la possibilité d'octroi d'un dividende.
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas la possibilité d'octroi d'un dividende.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV un prix qui est égal à la valeur liquidative par action, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre « Les Actions ».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de tout actifs, déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Degroof Petercam Asset Services S.A.** (« DPAS ») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

DPAS est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-.

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

- (I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :
- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
 - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer tout actifs,
 - exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux actifs constituant l'avoir de la SICAV.
- (II) l'administration qui comprend :
- a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
 - b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
 - c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
 - d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
 - e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
 - f) la répartition des revenus de la SICAV,
 - g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),

- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV, DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que DPAS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

Les rémunérations de DPAS en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

3. GESTIONNAIRE ET CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

La Société de Gestion peut décider de déléguer à un ou des gestionnaires la gestion journalière des actifs d'un compartiment ou de se faire assister via la nomination d'un conseiller en investissement.

Ce type de délégation et/ou de nomination en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments, y compris les rémunérations y afférentes.

4. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SICAV.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les

actionnaires, la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. sont membres du conseil d'administration de la SICAV ;
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres de la société de gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la SICAV n'interféreront pas dans la gestion de la SICAV qui demeure

déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;

- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SICAV ;

Le Dépositaire publie la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins sur le site internet suivant : <https://www.degroofpetercam.lu/fr/protection-de-linvestisseur>.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010.

Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

La rémunération de la Banque Dépositaire en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV est décrite au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

5. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE

La Société de Gestion exerce les tâches liées à l'administration centrale de la SICAV.

La Société de Gestion remplit les fonctions d'agent domiciliataire, d'agent administratif et agent de transfert et teneur de registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

Les rémunérations de l'Administration Centrale en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

6. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des distributeurs et/ou Nominees pour l'assister dans la distribution et le placement des actions des différents compartiments de la SICAV.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs / Nominees.

Conformément à ces conventions, le distributeur ainsi nommé exerce d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions des compartiments de la SICAV. Le distributeur intervient dans la relation entre les investisseurs et la Société de Gestion en vue de la souscription d'actions de la SICAV. Le distributeur sera autorisé à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives de ces actions éventuellement augmenté d'un droit d'entrée. Le distributeur transmettra à la Société de Gestion les ordres de souscription et/ou de rachat et/ou de conversion reçus. Le distributeur est également autorisé à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément à ces conventions, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des clients qui ont investi dans la SICAV. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Nominee peut, à tout moment, exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Nominee moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la SICAV dès réception d'instructions en ce sens en provenance du Nominee.

Les actionnaires peuvent souscrire des actions de la SICAV directement auprès de celle-ci sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un Nominee, à moins que le recours aux services d'un Nominee soit indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

La liste des distributeurs sera mentionnée dans les rapports annuels et semi-annuels de la SICAV.

7. CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE LA SICAV

KPMG Luxembourg Société Coopérative a été désigné réviseur d'entreprises agréé de la SICAV et remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Objectifs de la SICAV

La SICAV vise une croissance régulière du patrimoine en ligne avec les taux des marchés monétaires tout en offrant un degré élevé de protection du capital. Le rendement sera maximisé par la gestion de l'échéance moyenne des avoirs.

Les placements de la SICAV seront constitués exclusivement de :

- a) instruments du marché monétaire autorisés par le Règlement (i) entrant dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées par la Loi de 2010 (article 41, paragraphe 1, points a), b), c) ou h)), et (ii) présentant une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins (ou, conformément au Règlement, pour les fonds monétaires standard, en instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours) et (iii) dont l'émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application de l'article 22 des présents statuts (exception faite des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union Européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière) ; et
- b) titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles selon le Règlement;
- c) dépôts auprès d'établissements de crédit autorisés par le Règlement;
- d) instruments financiers dérivés autorisés par le Règlement;
- e) accords de mise ou de prise en pension éligibles du Règlement;
- f) des parts ou actions d'autres fonds monétaires, dans le respect des conditions prescrites par le Règlement (les "fonds monétaires"),

conformes aux restrictions fixées par le conseil d'administration et conforme au Règlement, à la Loi de 2010 et de tout autre loi ou règlement applicable et figurant dans Prospectus de la Société.

En relation avec le point a) ci-dessus :

Les instruments du marché monétaire visés par le Règlement (faisant référence à la Loi de 2010 (article 41, paragraphe 1, points a), b), c)) sont éligibles pour autant qu'il s'agisse instruments du marché monétaire émis par une entreprise dont des titres (i) sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé; (ii) sont négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; (iii) sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un autre Etat de l'Europe, de l'Asie, de l'Océanie, des Continents d'Amérique et d'Afrique.

Les instruments du marché monétaire visés par le Règlement (faisant référence à la Loi de 2010 (article 41, paragraphe 1, point h)), sont éligibles pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers (membre de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong) ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres (i) sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé; (ii) sont négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; (iii) sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un autre Etat de l'Europe, de l'Asie, de l'Océanie, des Continents d'Amérique et d'Afrique, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV a pour objectif d'investir dans des actifs à court terme et d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire et/ou de préserver la valeur de l'investissement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles au sens du Règlement.

Dans le respect des conditions et limites énoncées par le Règlement, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en parts de fonds monétaires, en instruments du marché monétaire, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) dans les limites prévues au Règlement, investir en instruments dérivés dans une optique de couverture et (b) recourir accords de prise en pension éligibles au sens du Règlement, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, sous respect des restrictions reprises au sein des objectifs et politiques d'investissement des différents compartiments, ainsi que des dispositions du présent Prospectus.

Lorsqu'il est utilisé dans la description des compartiments, le terme « principalement » doit être compris comme équivalent à au moins la moitié et le terme « majoritairement » ou « majorité » comme équivalent à au moins deux tiers. Ces notions de « principalement », « majoritairement » ou « majorité » peuvent s'appliquer au type d'actif financier, au secteur géographique ou industriel, au montant de la capitalisation boursière des sociétés, à la qualité des émetteurs, à la devise des investissements. L'utilisation de ces notions dans la description de la politique d'investissement des compartiments indique un seuil minimal défini comme un objectif par le conseil d'administration de la SICAV et non comme une contrainte. Le compartiment peut donc temporairement déroger à ces limites minimales par exemple pour tenir compte de situations de marché particulières ou suite à des disponibilités de liquidités en attente d'opportunités d'investissement.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement propre.

Les politiques d'investissement des différents compartiments créés par le conseil d'administration de la SICAV sont décrites dans les annexes spécifiques aux compartiments.

C. Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les différents compartiments étant soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs éligibles au sens du Règlement, la réalisation de ces objectifs ne peut de ce fait être garantie.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV et des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites du Règlement visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour diminuer ces risques.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, aux derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont décrits au sein des annexes dédiées aux compartiments.

D. Mentions SFDR

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement ») établit des règles harmonisées pour la SICAV relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité.

Ainsi, les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption peuvent représenter un risque défini comme un événement ou une situation dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements de la SICAV.

Les incidences probables de ces risques sur la valeur des investissements de la SICAV sont essentiellement qu'un ou des investissements de la SICAV qui auraient été fait suite à la prise en considération de facteurs de durabilité viennent à sous-performer suite à un risque en matière de durabilité par rapport à un ou des investissements qui n'auraient pas été fait en tenant compte desdits facteurs ou que des investissements surperformant des investissements comparables soient réalisés par la SICAV en considération de facteurs de durabilité.

Il est à noter que présentement il n'y a pas de cadres ou de facteurs définitivement fixés à prendre en considération pour apprécier la durabilité d'un investissement. Le cadre juridique y lié est par ailleurs toujours en cours d'élaboration au niveau européen. Cette absence de normes communes peut entraîner une divergence entre les acteurs dans leurs approches respectives vis-à-vis de cette matière et ainsi introduire une certaine subjectivité par ces mêmes acteurs de la matière liée aux domaines environnemental, social ou de la gouvernance via l'introduction d'un facteur de jugement et des diverses interprétations utilisées au sein de cette matière. Un autre point à mentionner corrélatif aux précédents est que les informations dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance provenant de fournisseurs de données peuvent donc être incomplètes, indisponibles ou inexacts.

Enfin, l'approche en matière de question dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance a pour vocation d'évoluer en raison des évolutions juridiques et réglementaires applicables, ainsi que du fait de la pratique de marché. La SICAV se réserve la possibilité d'adopter les dispositions jugées nécessaires ou souhaitables pour garantir qu'elle se conforme à toutes les exigences applicables à la matière. En particulier, la SICAV et la Société de gestion attendent la finalisation des normes techniques réglementaires de niveau 2. Le cas échéant le présent document et/ou le site Internet de la société de gestion et du Gestionnaire pourront être mis à jour pour inclure des informations supplémentaires.

Ces risques en matière de durabilité sont présentement appréhendés par Degroof Petercam Asset Services agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la SICAV suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site de Degroof Petercam Asset Services : www.dpas.lu. Toutefois, en vertu de l'article 4 du Règlement, la Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les

facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle ne prend pas en compte ces incidences pour les raisons suivantes :

1. à la date du présent prospectus, les exigences réglementaires associées à la prise en compte, sur une base volontaire, des incidences négatives en matière de durabilité attendent des précisions. C'est notamment le cas des normes techniques de réglementation devant encore être adoptées par la Commission Européenne, détaillant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption, ainsi que la présentation et le contenu des informations pour ce qui est de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable à publier dans les documents précontractuels, dans les rapports annuels et sur les sites internet des acteurs des marchés financiers, et
2. d'autre part, compte tenu de la politique d'investissement des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité, qui doivent encore être adoptés par la Commission Européenne, soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion réévaluera sa décision une fois que le cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, sera entièrement connu.

Degroof Petercam Asset Management S.A., à qui la Société de gestion de la SICAV a délégué la gestion discrétionnaire de la SICAV, se doit également suivant le Règlement de publier sur son site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFÉRENTS COMPARTIMENTS

Les politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments de la SICAV sont décrits au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

3. ACTIFS FINANCIERS ÉLIGIBLES

Le conseil d'administration aura, sur la base du principe de la diversification des risques, le pouvoir de déterminer la politique sociale et d'investissement pour les investissements de chaque compartiment, la devise de référence de chaque compartiment et le comportement à adopter dans la conduite de l'administration et des affaires de la SICAV.

Excepté dans la mesure où des règles plus restrictives concernant un compartiment spécifique sont prévues au sein des annexes dédiées aux compartiments, la politique d'investissement devra être conforme aux règles et restrictions décrites ci-après.

Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs compartiments, chaque compartiment sera considéré, aux fins de la présente section, comme un OPCVM distinct.

Pour une meilleure compréhension, les concepts suivants sont définis ci-dessous :

Groupe de Sociétés

Les sociétés qui appartiennent au même groupe et qui doivent établir des comptes consolidés en vertu de la Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues

État Membre

Un État membre de l'Union européenne

Instruments du marché monétaire

Instruments du marché monétaire tels que définis par le Règlement

Autre marché réglementé

Un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : la liquidité ; la multi-latéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique) ; la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) ; (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet État ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet État ou par cette autorité publique ; et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public.

Autre État	Tout État d'Europe qui n'est pas un État membre, et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie
Devise de référence	La devise de référence de la Classe d'actions ou du Compartiment concerné
Marché réglementé	Un marché réglementé tel que défini par la Directive 2004/39/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (« Directive 2004/39/CE »), à savoir un marché figurant sur la liste des marchés réglementés établie par chaque État membre, qui fonctionne régulièrement, se caractérise par le fait que des règles émises ou approuvées par les autorités compétentes régissent les conditions d'exploitation du marché, les conditions d'accès au marché et les conditions auxquelles doit satisfaire un instrument financier avant de pouvoir être négocié effectivement sur le marché, dans le respect de l'ensemble des obligations de reporting et de transparence énoncées par la Directive 2004/39/CE
Autorité réglementaire	La Commission de Surveillance du Secteur Financier ou son successeur en charge de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg
OPC	Organisme de placement collectif
UE	L'Union européenne

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

A. Instruments du marché monétaire

1. Les instruments du marché monétaire visés par le Règlement et ici prévus sont ceux (i) entrant dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées par la Loi de 2010 (article 41, paragraphe 1, points a), b), c) ou h)), et (ii) présentant une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins (ou, conformément au Règlement, pour les fonds monétaires standard, en instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours) et (iii) dont l'émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application de l'article 22 des présents statuts (exception faite des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union Européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière).
2. En relation avec le paragraphe ci-dessus :
 - a. Les instruments du marché monétaire visés par le Règlement (et faisant référence à l'article 41, paragraphe 1, points a), b), c)) sont éligibles pour autant qu'il s'agisse d'instruments du marché monétaire émis par une entreprise dont des titres (i) sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé; (ii) sont négociés sur un autre marché d'un Etat

membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; (iii) sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un autre Etat de l'Europe, de l'Asie, de l'Océanie, des Continents d'Amérique et d'Afrique.

- b. Les instruments du marché monétaire visés par le Règlement (et faisant référence à l'article 41, paragraphe 1, point h)), sont éligibles pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- ii. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'Union Européenne, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers (membre de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong) ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - iii. émis par une entreprise dont des titres (i) sont cotés ou négociés sur un Marché Réglementé; (ii) sont négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; (iii) sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un autre Etat de l'Europe, de l'Asie, de l'Océanie, des Continents d'Amérique et d'Afrique, ou
 - iv. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, ou
 - v. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement d'un groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3. En outre, et conformément au Règlement, tout instrument du marché monétaire mentionné ci-avant devra:

- a) présenter une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire ;
- b) avoir une qualité et un émetteur ayant fait l'objet d'une évaluation positive établie conformément à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place par la Société de Gestion (exception faite des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière).

B. Titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP)

Les investissements en **titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP)** éligibles seront limités aux instruments suffisamment liquides, ayant bénéficiés d'une évaluation positive établie conformément à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place par la Société de Gestion, et appartenant à l'une des catégories suivantes:

- a. une titrisation visée à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission (1);
- b. un ABCP émis par un programme ABCP:
 - i. qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les coûts induits par l'ensemble du programme liés au ABCP courants, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP;
 - ii. qui n'est pas une re-titrisation, et les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation;
 - iii. qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11), du règlement (UE) no 575/2013;
- c. une titrisation ou un ABCP simple, transparent et standardisé (ABCP STS) tel que déterminé conformément à les critères et conditions énoncés aux articles 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2017/2402 du le Parlement européen et du Conseil, ou un ABCP STS, tel que déterminé conformément aux critères et conditions énoncés dans le Règlement ; et
- d. dont (i) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des ABCP visés aux points a), b) et c) ci-avant, est inférieure ou égale à deux ans, et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours; et (ii) pour les titrisations visées aux points a) et c) ci-avant, sont des instruments amortissables et ont une durée de vie moyenne pondérée inférieure ou égale à deux ans.

C. Dépôts auprès d'établissements de crédit

Les investissements en **dépôts auprès d'établissements de crédit** devront remplir obligatoirement toutes les conditions suivantes:

- b. ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment;
- c. ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum;
- d. l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes par la CSSF aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

D. Instruments financiers dérivés

Les investissements en **instruments financiers dérivés** éligibles seront limités aux instruments négociés sur un Marché Réglementé (tel que défini au point A.2.a) ci-avant), et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

- a) le sous-jacent consiste en des taux d'intérêt, des taux de change ou d'indices financiers représentatifs de l'une de ces catégories,
- b) servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements des compartiments ;
- c) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- d) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

E. Accords de mise en pension

La conclusion d'**accords de mise en pension** éligibles est autorisée pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites :

- a) il n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisé qu'à des fins de gestion de liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles visées au point c) ci-dessous;
- b) la contrepartie recevant des actifs transférés par la SICAV en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable de la SICAV;
- c) les liquidités reçues par la SICAV dans le cadre de l'accord de mise en pension peuvent être:
 - i. placées en dépôt conformément à l'article 41, paragraphe 1, point f), de la Loi de 2010;
 - ou

- ii. investies uniquement en valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences du Règlement pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes:
 - i. ils sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive établie conformément à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place par la Société de Gestion;
 - ii. ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (membre de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong), et ont bénéficié d'une évaluation positive établie conformément à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place par la Société de Gestion.
 - iii. mais ne sont en aucun cas investies dans les actifs éligibles visés à l'article 9 du Règlement, transférées ou réutilisées d'une quelconque autre façon;
- d) les liquidités reçues par la SICAV dans le cadre de ce type d'accord ne dépassent pas 10 % de ses actifs;
- e) la SICAV a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

F. Accords de prise en pension

La conclusion d'accords de prise en pension éligibles est autorisée pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites :

- f) la SICAV peut résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum;
- g) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension :

- sont des instruments du marché monétaire conformes aux exigences du Règlement ;
- ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon ;
- ne prennent pas la forme de titrisations ou d'ABCP ;
- sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative du compartiment concernés (**sauf** dans les cas où ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire tels que définis dans la section « OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT / 3. Actifs financiers éligibles / A. Instruments du marché monétaire ») ;
- sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

Par dérogation à ce qui précède, la SICAV peut recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences du Règlement pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes:

- ils sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive établie conformément à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place par la Société de Gestion;
- ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (membre de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong), et ont bénéficié d'une évaluation positive établie conformément à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place par la Société de Gestion.

La SICAV veillera à être en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base *pro rata temporis*, soit sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la valeur liquidative des actions des compartiments.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe sont soumis aux exigences de diversification décrites dans la section « Restrictions d'investissement ».

G. Parts ou actions d'autres fonds monétaires

Les investissements en parts ou actions d'autres fonds monétaires devront remplir obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- un maximum de 10% des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires;
- le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action de la SICAV ;
- le fonds monétaire ciblé se qualifie de fonds monétaire au sens du Règlement.

Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises par la SICAV n'investit pas dans la SICAV tant que la SICAV détient des parts ou actions de ce fonds monétaire.

H. Liquidités

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

I. Investissements croisés

Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

A. Règles de diversification

1. La SICAV (respectivement chacun de ses compartiments) n'investit pas plus de:
 - a) 5% de ses actifs dans des **instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP** émis par une même entité;
 - b) 10% de ses actifs dans des **dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit** sauf si la structure du secteur bancaire Luxembourgeoise est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire en question de placer des dépôts dans un autre État membre, auquel cas il est permis de placer jusqu'à 15 % des actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.
 - c) 10% de ses actifs dans des **instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité** à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par un compartiment auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.
2. La somme de toutes les expositions d'un compartiment à des titrisations et à des ABCP ne dépasse pas 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % du compartiment concerné pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS tels que décrits « OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT / 3. Actifs financiers éligibles / B. Titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP) »
3. Le risque total auquel la SICAV, agissant pour le compte d'un compartiment, s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant

aux conditions définies à la section « OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT / 3. Actifs financiers éligibles / D. Instruments financiers dérivés » ne dépasse pas 5 % de ses actifs dudit compartiment.

4. Le montant total de liquidités que la SICAV, agissant pour le compte d'un compartiment, fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépasse pas 15 % des actifs dudit compartiment.
5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 1.a), 1.b) et 3 ci-avant, un compartiment ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de ses actifs dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants:
 - a) des investissements dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité;
 - b) des dépôts auprès de cette entité;
 - c) des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la structure du marché financier Luxembourgeois est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le compartiment en question d'avoir recours à des établissements financiers dans un autre État membre, le compartiment peut combiner les types d'investissement visés aux points 5.a), 5.b) et 5.c) jusqu'à hauteur d'un investissement de 20 % de ses actifs dans une seule entité.

6. Nonobstant les dispositions du point 1.a) ci-avant, **et conformément à l'article 17.7 du Règlement** dont la SICAV se réserve le droit de faire usage, chaque compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales de tout État membre de l'Union européenne ou de leurs banques centrales, par un autre État membre de l'OCDE, par un autre État membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État non membre de l'Union européenne mais membre l'OCDE, acceptée par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale de Reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque pour le développement international, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (ci-après, le "Entités"), à condition que :
 - a) La SICAV détient pour le compte du compartiment concerné, des instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur, et
 - b) un tel investissement pour le compartiment concerné sera limité à un maximum de 30 % maximum du compartiment concerné dans des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission.

Les administrations, institutions ou organisations visées au paragraphe 6. ci-dessus qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels un compartiment de la SICAV envisage d'investir plus de 5 % de ses actifs sont les suivantes :

- autorité centrale ou la banque centrale d'un pays non membre de l'Union européenne mais membre l'OCDE,
 - autorité centrale ou la banque centrale d'un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »),
 - autorité centrale ou la banque centrale de Singapour,
 - autorité centrale ou la banque centrale de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong,
7. Nonobstant les dispositions du point 1.a) ci-avant, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
8. Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40 % de la valeur des actifs dudit compartiment.
9. Nonobstant les dispositions du point 1.a) ci-avant, chaque compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés aux points 7 et 8 ci-avant.
10. Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au point 9 ci-avant émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60 % de la valeur des actifs du compartiment, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés aux points 7 et 8 ci-avant dans les limites prévues ci-avant. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points 1 à 9 ci-avant.

B. Limitations quant au contrôle

11. La SICAV ne détient pas plus de 10% des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité.

Cette limite ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (membre de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

C. Instruments financiers dérivés

12. a) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées dans la section 4.A). Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées dans la section 4.A).
- b) Lorsqu'un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées dans la section 4.A), ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- c) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

D. Règles applicables aux investissements en fonds monétaires

13. La SICAV peut acquérir des parts ou actions de fonds monétaires ciblés tels que définis dans la section « OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT / 3. Actifs financiers éligibles / F. Parts ou actions d'autres fonds monétaires », à condition que pas plus de 10% de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.
14. Un Compartiment spécifique peut être autorisé à investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres fonds monétaires ciblés, auquel cas cela sera explicitement mentionné dans sa politique d'investissement.
15. La SICAV peut acquérir des parts ou actions d'autres fonds monétaires ciblés que ceux définis dans la section 3.E), à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.

16. Tout compartiment de la SICAV pouvant déroger au point 12 ci-avant n'investira pas, de manière agrégée, plus de 17,5 % de leurs actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires.
17. Les compartiments de type fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires à court terme.
18. Les compartiments de type fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts ou des actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.
19. Par dérogation aux points 15. et 16. ci-dessus, tout compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans d'autres fonds monétaires ciblés, avec un maximum de 30% de ses actifs dans des fonds monétaires ciblés qui ne sont pas des OPCVM au sens de la Loi de 2010; à condition que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) le compartiment est commercialisé uniquement par le biais d'un système d'épargne salariale régi par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques;
 - b) les régimes d'épargne salariale visés au point i ci-avant ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.
20. Lorsque la SICAV investit dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts ou actions de ces fonds monétaires.
21. Lorsqu'un compartiment investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux fonds monétaires dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué dans l'annexe du prospectus relative au compartiment concerné et dans le rapport annuel de la SICAV.
22. Les investissements sous-jacents détenus par un fonds monétaires dans lequel un compartiment investit ne doivent pas nécessairement être pris en compte aux fins des restrictions de placement énoncées sous 1. ci-dessus.

E. Instruments Financiers Dérivés

1. Généralités

23. Sous réserve des dispositions de la section « OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT / 3. Actifs financiers éligibles / D. Instruments financiers dérivés » ci-dessus, la

SICAV peut investir, pour le compte de chaque compartiment, dans des instruments financiers dérivés éligibles au sens du Règlement.

24. Le recours à des instruments financiers dérivés ne peut amener la SICAV à s'écarter des objectifs d'investissement définis au sein des objectifs et politiques d'investissement, profil de risque et profil des investisseurs des différents compartiments.
25. Chaque compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites exposées au point 3) a) à c) de la section « OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT / 4. Restrictions d'investissement / C. Instruments financiers dérivés ci-dessus.

2. Exposition globale

26. Le risque global lié aux instruments financiers dérivés est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et le temps restant pour liquider les positions.
27. L'exposition globale aux instruments financiers dérivés sera calculée en application de la méthode de l'engagement.
28. Les compartiments calculent leur exposition globale issue de leur recours aux instruments financiers dérivés sur la base de leurs engagements. Le recours à des instruments financiers dérivés par ces compartiments ne modifiera pas de manière substantielle leur profil de risque par rapport à ce qu'il serait sans le recours à de tels instruments.
29. La SICAV s'assurera que l'exposition globale aux instruments financiers dérivés d'un quelconque compartiment n'excède à aucun moment une fois son actif net total.
30. L'exposition globale d'un compartiment ne dépassera donc pas 200% de son actif net total.

3. Gestion du collatéral

Le collatéral reçu doit être évalué au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de leurs prix ne devraient pas être acceptés comme collatéral sauf à ce que une politique de décote conservatrice soit en place. Cette évaluation se fera conformément à l'article « DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ».

En cas transfert de titre, le collatéral reçu doit être conservé directement par le Dépositaire ou par l'un de ses agents ou tiers agissant sous son contrôle. Pour les autres types d'accord portant sur du collatéral, le collatéral peut être détenu par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui n'est pas affilié avec le donneur de collatéral. Le collatéral reçu doit, à tout moment, être pleinement disponible sur demande de la SICAV sans que cette dernière doive se référer à ou obtenir l'accord de la contrepartie.

Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Cependant, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour la SICAV d'être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Le collatéral devra être bloqué en faveur de la SICAV et devra en principe prendre la forme de :

- (a) espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris dans, le chapitre « Objectifs, politiques et restrictions d'investissement », section 3 points a) à e) ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions ou parts émises par des OPC conformes au Règlement.

Il est précisé que le collatéral / les garanties financières reçu(es) sous forme d'espèces ou non ne pourra(-ont) pas être vendu(es), réinvesti(es) ou mis(es) en gage.

4. Politique de décote / Politique de simulation de crise

- a. La SICAV appliquera sa politique de décote pour chaque classe d'actifs reçu par la SICAV / le(s) compartiment(s) au titre de collatéral / garantie financière. Ladite politique de décote tiendra compte des caractéristiques de chaque classe d'actifs, en ce compris la qualité crédit / notation de l'émetteur, la volatilité du prix du collatéral reçu, ainsi que des résultats des simulations de crise réalisées conformément à la procédure existante. La décote est un pourcentage qui est déduit de la valeur de marché de titres donnés en collatéral / au titre de garantie financière. Il a pour but de réduire le risque de perte en cas de défaut de la contrepartie.
- b. Dans l'hypothèse où la SICAV (ou un ou plusieurs compartiment(s)) reçoit au titre de collatéral / garantie financière pour au moins 30 % de ses actifs nets, une politique de simulation de crise appropriée trouvera à s'appliquer afin de s'assurer que des simulations de crise sont réalisées régulièrement, dans des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles, afin de

permettre à la SICAV (respectivement son ou ses compartiment(s)) d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral / aux garanties financières reçu(es).

- c. Les décotes suivantes seront appliqués par la SICAV (la SICAV se réserve le droit de revoir cette politique de décote à tout moment auquel cas le prospectus sera amendé en conséquence) :

Classe d'actif	Notation minimale acceptée	Marge	Maximum par émetteur
1/ Espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire	/	100%-110%	20%
2/ Obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial	AA-	100%-110%	20 %
3/ Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	AA-	100%-110%	20%
4/ Actions ou parts émises par des OPC conformes au Règlement	UCITS - AAA	100%-110%	20%

F. Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

31. La SICAV n'investira pas dans des dans des actifs autres que ceux visés à la section « 3. Actifs financiers éligibles ».
32. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de l'un des instruments suivants: instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et parts ou actions d'autres fonds monétaires.
33. La SICAV ne s'exposera pas directement ou indirectement sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles.
34. La SICAV ne conclura pas de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs de la SICAV.
35. La SICAV ne prêtera ni n'empruntera de liquidités.

36. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
37. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
38. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

G. Nonobstant toutes les dispositions précitées:

39. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des actifs qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

40. Lorsque qu'un quelconque pourcentage maxima listé aux points 1 à 40 est dépassé indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer au Règlement, à la Loi de 2010, aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉES DANS SA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AUCUN COMPARTIMENT DE LA SICAV NE RECOURRA À UNE QUELCONQUE « OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU N'INVESTIRA EN « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL », TELS QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2015 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION.

LE PROSPECTUS DE LA SICAV SERA AMENDE PRÉALABLEMENT A TOUT USAGE PAR LA SICAV D'« OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU DE « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL ».

5. PROCÉDURE D'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT

La SICAV investit dans des actifs éligibles prévus dans ses Statuts.

Conformément au Règlement, la Société de Gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit (la "procédure de crédit interne") fondée sur des méthodes d'évaluation prudentes, systématiques et continues et tenant compte de l'émetteur de l'instrument et des caractéristiques de l'instrument lui-même afin de déterminer de manière continue et systématique si la qualité de crédit des instruments détenus par la SICAV peut a priori bénéficier d'une évaluation positive.

La Société de Gestion a documenté la procédure de crédit interne afin de démontrer l'ensemble de règles et les méthodologies utilisées pour développer une procédure de crédit interne transparente et cohérente.

Conformément au Règlement, l'évaluation de la qualité de crédit ne se fie pas uniquement et systématiquement aux notations émises par des agences de notation externes, mais peut toutefois recourir (dans un cadre pertinent) à de telles notations pour compléter son évaluation de la qualité des actifs éligibles.

Ces notations doivent être fournies par des agences de notation externes réglementées et certifiées conformément aux lois et règlements applicables.

La procédure de crédit interne et chaque modification ultérieure de cette procédure sont soumises à l'accord du directoire de la Société de Gestion et communiquées pour information au conseil de surveillance de la Société de Gestion. La procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit est maintenue à la disposition de l'autorité de contrôle luxembourgeoise sur demande de leur part.

La procédure de crédit interne sera revue au moins une fois par an afin de déterminer notamment son adéquation aux activités de la SICAV. Le résultat de cette revue annuelle sera soumis pour information au conseil de surveillance de la Société de Gestion, puis validé par son directoire et ensuite transmis à la CSSF.

En cas de détection d'erreur(s) ou si un changement est requis au sein de la procédure de crédit interne ou dans son application, toute mesure rectificative sera mise en œuvre dès que possible à toutes les évaluations concernées. Tout résultat résultant du suivi de la procédure de crédit interne de la SICAV seront régulièrement communiqués au conseil de surveillance et au directoire de la Société de Gestion.

Les contrôles relatifs à l'évaluation de la procédure de crédit interne sont partagés entre la Société de Gestion (principalement au sein de son équipe de gestion des risques), et le gestionnaire en investissement (par exemple au sein d'une équipe d'analyste crédits).

La méthodologie utilisée pour la procédure de crédit interne prend en compte tous les facteurs pertinents qui influent sur la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument, et au moins:

- la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument (avec par exemple à des analyses statistiques existantes sur les défaillances constatées sur un type d'émetteur ou de secteur similaire);
- des indicateurs qualitatifs sur l'émetteur de l'instrument, y compris à la lumière de la situation macroéconomique et de celle du marché financier (tels que par exemple les ratios de profitabilité de l'émetteur, la valorisation d'autres titres plus récents émis par le même émetteur);
- le caractère à court terme des instruments du marché monétaire (par exemple l'échéance légale à l'émission ou échéance résiduelle);
- la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument (avec par exemple le recours à une analyse comparative à des titres jugés similaires);
- le type d'émetteur, en distinguant au moins les types d'émetteurs suivants: administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières (pourrait être pris par exemple en considération le marché ou segment sur lequel intervient l'émetteur);
- pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée, et, en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents;
- le profil de liquidité de l'instrument (eu égard par exemple aux écarts de taux (ou *credit spreads*) ou statistiques de défaut sur un type d'émetteur ou de secteur similaire).

L'évaluation de la qualité de crédit peut, en plus des facteurs et principes généraux mentionnés ci-avant, prendre en compte des avertissements et des indicateurs lors de la détermination de la qualité de crédit d'un instrument du marché monétaire émis ou garanti séparément ou conjointement par l' Union Européenne, ou d'une autorité administrative financière de l'Union Européenne.

En outre, les critères peuvent également comprendre des mesures quantitatives sur l'émetteur des instruments, telles que:

- Ratios financiers (*tels que la solvabilité ou la profitabilité*),
- Des directives concernant la rentabilité et la dynamique des bilans, chacune étant évaluée et comparée à celles de pairs dans l'industrie et du secteur considéré,

et des mesures qualitatives sur l'émetteur de l'instrument, telles que:

- L'efficacité de la direction et la stratégie d'entreprise, chacune étant analysée afin de déterminer que la stratégie globale de l'émetteur ne nuit pas à la qualité de son crédit futur.

Les modèles implicites utilisent des informations de qualité suffisante, à jour et provenant de sources fiables, mais ne s'appuient pas excessivement sur des notations externes émises par des agences de notation.

Toutes les évaluations de la qualité du crédit sont maintenues à jour et examinées au moins une fois par an, ou lorsqu'un changement important (tel que ce terme est défini par le Règlement et complété par tout acte délégué pris par la Commission Européenne conformément aux dispositions du Règlement) aurait pu avoir une incidence sur l'évaluation existante de l'instrument auquel cas la Société de gestion

entreprendra promptement toute action nécessaire pour intégrer ledit changement dans son évaluation et, le cas échéant, réévaluer sa procédure de crédit interne.

De manière illustrative et non exhaustive, un changement pourra être considéré comme important en cas de d'évolution significative de tout ou partie des indicateurs de mesures qualitatifs et / ou quantitatifs utilisés, ou de dégradation de la notation de crédit (pour autant que (i) cette dégradation soit décidée par une ou plusieurs agences de notation externes jugées pertinentes par la Société de gestion eu égard à l'instrument considéré et (ii) ne soit pas considérée comme la seule base de détermination de l'occurrence ou non d'un changement important)..

Au niveau du gestionnaire en investissement, l'accent est mis sur:

- une analyse «prospective» approfondie: identification des émetteurs et des émissions potentiellement éligibles,
- une surveillance étroite des émetteurs des titres en portefeuille,
- un suivi continue des informations en provenance ou en lien avec ces émetteurs

L'équipe de recherche de crédit dédiée au sein gestionnaire en investissement intègre des analystes crédit spécialisés par secteur d'activités. Pour chaque investissement potentiel, l'analyste doit évaluer le risque de crédit (composante "*spread*") ou la capacité de l'émetteur à payer son coupon et à rembourser sa dette intégralement et dans les délais.

Les analystes crédit travaillent en collaboration avec d'autres équipes spécialisées au sein du gestionnaire, en ce compris les analystes *buy-side equity*, qui ont une bonne connaissance de secteurs spécifiques et des fondamentaux des entreprises intervenant dans ces secteurs. Cela implique notamment des entrevues régulières avec la direction des sociétés considérées. Les analystes de crédit vérifient si les messages portant sur les actions sont cohérents avec les messages portant sur les obligations. En effet, la rémunération des actionnaires ou les activités de fusions et acquisitions pourraient se faire au détriment des porteurs d'obligations. Pour ce qui est des émetteurs considérés comme *high yield*, des réunions spécifiques sont organisées.

Les équipes s'appuient également sur des sources externes afin de compléter leur propre analyse. On trouve parmi ces sources :

- les informations de l'émetteur (rapports annuels, des rapports trimestriels...),
- études indépendantes fournies par des cabinets dédiés et spécialisés dans ce type d'analyses,
- données fournies par les agences de notation: la compréhension par les analystes des méthodologies des agences de notation permet d'évaluer les éléments clés d'une éventuelle amélioration ou dégradation d'une notation quelconque,
- Recherche auprès des courtiers, et
- Rapports et bases de données ESG provenant de sources indépendantes.

Enfin, l'équipe d'analystes crédit produit divers documents pour montrer la valeur relative, le *spread* de l'émission obligataire sous surveillance par rapport à d'autres émissions obligataires similaires. Lors de ces exercices, les paramètres suivants sont analysés:

- la liquidité des instruments,
- *spread* de taux par rapport d'obligations gouvernementales / étatiques / supranationales
- comparaison avec les pairs, notamment sur les aspects suivants:
 - o notation
 - o secteur
 - o maturité
 - o émetteur
 - o subordination
- Note implicite donnée par le marché (comparée à la note donnée par les agences de notation).

Toute la documentation relative à l'évaluation de la qualité de crédit des instruments est conservée pendant au moins trois exercices comptables annuels complets conformément aux exigences imposées par le Règlement.

6. REGLES RELATIVES À LA LIQUIDITE DES COMPARTIMENTS QUALIFIANT DE « FONDS MONÉTAIRE STANDARD À VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE »

La SICAV comportant uniquement à la date du présent prospectus un compartiment qualifiant de « fonds monétaire standard à valeur liquidative variable », la Société de Gestion et le gestionnaire en investissements s'assureront que le portefeuille de chaque compartiment de la SICAV ait :

- A. une **maturité moyenne pondérée inférieure à 6 mois** ;
- B. une **durée de vie moyenne pondérée inférieure à 12 mois** ;
- C. **au moins 7,5 % de ses actifs sont à échéance journalière** ou constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Chaque compartiment s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité;
- D. **au moins 15 % de ses actifs sont à échéance hebdomadaire** ou constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Chaque compartiment s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité;
- E. aux fins du calcul visé au point 6.D), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

La Société de Gestion et le gestionnaire en investissements mettront en œuvre les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter tout investissement pouvant mettre en péril le respect de ces limites.

Aux fins du point 6.B), lors du calcul de la durée de vie moyenne pondérée des titres, y compris des instruments financiers structurés, la SICAV se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, la SICAV peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment: i) la SICAV peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice; ii) le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice; iii) la stratégie d'investissement de la SICAV (respectivement ses compartiments) rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

Par dérogation au paragraphe précédent, lors du calcul de la durée de vie moyenne pondérée pour les titrisations et les ABCP, la SICAV peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance: i) sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments; ou ii) sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.

Si un dépassement des limites visées à la présente section 6 intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, la SICAV se donnera pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires.

7. RISQUES

Un investissement dans la SICAV implique des risques, dont notamment ceux associés aux fluctuations de marché et ceux inhérents à tout investissement dans des actifs financiers. Les investissements peuvent également être affectés par toute modification apportée aux règles et aux réglementations régissant les contrôles des changes ou les impôts, y compris la retenue à la source, ou à la politique économique et monétaire.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la SICAV et des compartiments seront réalisés et que les investisseurs récupéreront le montant de leur investissement initial.

Les performances passées ne constituent pas un indicateur des résultats ou performances à venir.

Les conditions et les limites stipulées par le Règlement et la Loi de 2010 visent cependant à assurer une certaine diversification du portefeuille afin de réduire de tels risques.

Les compartiments sont exposés à différents risques, en fonction de leurs politiques d'investissement respectives. Les principaux risques auxquels les compartiments peuvent être exposés sont énumérés ci-dessous.

A. Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par des variations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par différents facteurs ou événements comme la politique monétaire, le taux d'escompte, l'inflation, etc.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur des investissements en obligations et instruments de dette.

B. Risque de crédit

C'est le risque qui peut découler de la révision à la baisse de la notation ou de la défaillance d'un émetteur obligataire auquel les compartiments sont exposés et qui peut entraîner une baisse de la valeur des investissements. Ces risques concernent la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes.

L'abaissement de la notation d'une émission ou d'un émetteur peut conduire à une baisse de la valeur des obligations dans lesquelles les compartiments sont investis.

Certaines stratégies utilisées peuvent être basées sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (« obligations pourries »).

Les compartiments investissant en obligations à haut rendement présentent un risque supérieur à la moyenne en raison de plus grandes fluctuations de leur devise ou de la qualité de l'émetteur.

C. Risque de liquidité

Les investissements des compartiments courent le risque de perdre leur liquidité en raison d'un marché trop restreint (souvent caractérisé par un écart acheteur-vendeur très large ou par des variations de cours importantes) en cas de déclin de leur notation ou de dégradation de la situation économique, avec pour conséquence l'impossibilité de vendre ou d'acheter ces investissements suffisamment vite pour empêcher ou minimiser une perte de ces compartiments.

D. Risque d'inflation

Les rendements des investissements peuvent ne pas se maintenir au rythme de l'inflation dans le temps, d'où une réduction du pouvoir d'achat d'un investisseur.

E. Risque fiscal

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'imposition de législations fiscales dans différents pays, y compris des retenues à la source, des changements dans les politiques publiques, économiques ou monétaires des pays concernés. Aucune garantie ne peut être donnée à ce titre que les objectifs financiers pourront être réalisés.

F. Risque de contrepartie

Ce risque est lié à la qualité ou la défaillance de la contrepartie avec laquelle la SICAV négocie, en particulier le paiement ou la livraison d'instruments financiers et la signature d'accords impliquant des instruments financiers à terme. Ce risque est lié à la capacité de la contrepartie de remplir ses engagements (notamment de paiement, de livraison ou de remboursement). Ce risque est également lié à des techniques et instruments associés à une gestion de portefeuille efficace. Le non-respect par la contrepartie de ses obligations contractuelles peut avoir des répercussions sur les résultats obtenus par les investisseurs.

G. Risque opérationnel et de garde

Certains marchés (les marchés émergents) sont moins réglementés que la plupart des marchés réglementés des pays développés. Leurs services de garde et de liquidation des fonds peuvent donc être plus risqués. Le risque opérationnel couvre les risques liés à la conclusion de contrats sur les marchés financiers, aux opérations de back office, à la conservation des titres ainsi qu'à des problèmes administratifs, susceptibles d'entraîner une perte pour les compartiments. Ce risque pourrait entraîner des omissions et des procédures inefficaces dans le traitement des titres ou les systèmes informatiques ou encore des défaillances humaines.

H. Risque de change

Un compartiment peut détenir des titres libellés dans des devises autres que la devise de référence. Il peut être impacté par des variations des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises ou par des changements dans les réglementations de contrôle de change. Si la devise dans laquelle un actif est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence du compartiment, la valeur équivalente du titre dans la devise de référence s'appréciera du même coup. À l'inverse, une dépréciation de la devise entraînera une baisse de la valeur équivalente du titre dans la devise de référence.

Les fluctuations de change peuvent également survenir entre la date de négociation d'une opération et la date à laquelle la devise est acquise pour honorer les obligations de règlement.

Lorsque la Société de gestion souhaite couvrir le risque de change d'une transaction, l'efficacité de cette opération ne peut être garantie.

I. Risque d'enregistrement

Dans certains pays avec des marchés émergents, la preuve de la propriété légale des actions n'est conservée que sous la forme d'une « écriture comptable ». Le rôle du teneur de registre dans de tels processus de dépôt et d'enregistrement est crucial et des risques supérieurs sont associés à cette forme d'enregistrement. Il se peut que l'investisseur perde son enregistrement en cas de fraude, de négligence ou de simple omission de la part du teneur de registre sans aucun recours effectif. Si le registre de la société doit être détruit ou mutilé, la détention des actions de la société par l'investisseur pourrait être considérablement réduite ou, dans certains cas, supprimée. Une assurance pour de telles éventualités n'est pas courante. En outre, le teneur de registre ou la société concernée pourrait délibérément refuser

de reconnaître l'investisseur comme le détenteur enregistré d'actions précédemment achetées par lui suite à la destruction du registre de la Société.

J. Conséquence du bas niveau des taux d'intérêt

Un niveau de taux d'intérêts très bas peut impacter le rendement de certains actifs à court terme détenus par des fonds monétaires, parfois insuffisant pour couvrir les frais de gestion et d'exploitation du fonds, d'où une diminution structurelle de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

K. Risque lié aux instruments dérivés

Dans une optique de couverture, le gestionnaire peut, dans le contexte d'une politique d'investissement globale du compartiment et dans les limites des restrictions d'investissement, mener certaines opérations impliquant l'utilisation d'instruments dérivés.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ces dérivés comprennent un effet de levier. Dès lors, la volatilité de ces compartiments peut être accrue.

En utilisant des dérivés, chaque compartiment peut réaliser des opérations à terme et au comptant de gré à gré sur indices et autres instruments financiers, ainsi que sur swaps d'indice ou autres instruments financiers avec des banques de première catégorie ou des maisons de courtage spécialisées en la matière, qui agissent en tant que contrepartie.

*Risques particuliers des opérations de change en produits dérivés négociés
Suspensions du trading*

Chaque bourse des valeurs mobilières ou marché de contrat de matières premières a typiquement le droit de suspendre ou de limiter le trading de toutes les actifs ou matières premières qu'il cote. Une telle suspension empêcherait les compartiments de liquider des positions et exposerait, par conséquent, la SICAV à des pertes et à des retards au niveau de sa capacité à racheter des actions.

*Risques particuliers des opérations sur instruments dérivés de gré à gré
Absence de réglementation ; défaut de contrepartie*

En général, les opérations sur les marchés de gré à gré (sur lesquels des contrats de devises, à terme, au comptant et d'option, des credit default swaps, des total return swaps et certaines options sur devises sont généralement négociés) sont moins sujettes à une réglementation et à une supervision gouvernementales que les opérations conclues sur des bourses organisées. En outre, bon nombre des protections offertes aux participants sur certaines bourses organisées, comme la garantie de performance d'un organisme de compensation, peuvent ne pas être disponibles en ce qui concerne les opérations de gré à gré. Dès lors, un compartiment qui s'engage dans des opérations de gré à gré, sera sujet au risque que sa contrepartie directe ne réalise pas ses obligations dans le cadre des opérations et que le compartiment subisse des pertes. Un compartiment ne s'engagera dans des opérations qu'avec les contreparties qu'il pense être solvables, et peut réduire l'exposition encourue en ce qui concerne ces opérations par la réception de lettres de crédit ou de nantissement de certaines contreparties. Quelles

que soient les mesures que la SICAV peut chercher à mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit de contrepartie, aucune assurance ne peut toutefois être donnée qu'une contrepartie ne fera pas défaut ou que la SICAV ne subira pas de pertes en conséquence.

L. Risque lié aux opérations de prise en pension

Les opérations de prise en pension peuvent conduire à différents risques, notamment en fonction de la qualité de la garantie reçue/réinvestie, tels que le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque de l'émetteur, le risque d'évaluation et le risque de règlement, susceptibles d'avoir un impact sur la performance du compartiment concerné.

M. Risque lié à des investissements dans d'autres fonds monétaires

Ces investissements exposent un compartiment aux risques liés aux instruments financiers détenus par l'OPC/l'OPCVM en question dans leurs portefeuilles. Toutefois, certains risques sont directement liés à la détention de parts/actions d'OPC/OPCVM. Certains OPC/OPCVM peuvent être endettés du fait de l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou d'emprunts. L'utilisation de l'effet de levier accroît la volatilité de la valeur de l'OPC/OPCVM et donc le risque de perte du capital. Les investissements en parts ou actions de tels OPC/OPCVM peuvent également induire un risque de liquidité supérieur par rapport à un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. À l'opposé, les investissements effectués dans des parts ou actions d'OPC/OPCVM offrent au compartiment un moyen flexible et efficace d'accéder à plusieurs styles de gestion professionnels et permettent également une certaine diversification de ses investissements.

Un compartiment principalement investi en OPC/OPCVM s'assurera que son portefeuille d'OPC/OPCVM affiche un profil de liquidité adéquat de manière à pouvoir honorer ses propres besoins de liquidité. La sélection de ces OPC/OPCVM tiendra compte de leur profil de liquidité et tout compartiment investissant principalement en OPC/OPCVM à capital variable s'assurera que l'OPC/OPCVM ciblé a un profil de liquidité correspondant à celui du compartiment.

Si le compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée par une direction ou un contrôle commun ou par une participation substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société peut ne pas facturer de frais de souscription ou de rachat au titre des investissements du compartiment en parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Il est précisé que l'investissement dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC peut induire une multiplication de certains frais et charges. Les frais de gestion cumulés (y compris les frais de gestion d'investissements et les frais de performance) facturés à la fois au compartiment et aux autres OPCVM et/ou OPC ne peuvent normalement pas dépasser 5%.

N. Risque de concentration

Les Compartiments qui investissent dans un portefeuille concentré peuvent être exposés à une volatilité plus grande que les Compartiments dont le portefeuille est plus diversifié.

Les informations précitées ne sont pas exhaustives. Elles ne visent pas à constituer et ne constituent pas un avis juridique. En cas de doute, les investisseurs potentiels devraient lire attentivement le Prospectus et consulter leur(s) propre(s) conseiller(s) professionnel(s) quant aux implications de la souscription ou de la négociation des actions.

LES ACTIONS

1. GÉNÉRALITÉS

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires la possibilité d'octroi de dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre « Distributions »).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas de possibilité d'octroi de dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément aux Statuts de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration est autorisé à procéder à des divisions ou des consolidations d'actions.

Suivant les précisions décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments, les actions pourront être émises sous forme nominative ou dématérialisée.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de la Société de Gestion.

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'inscription en compte-titres s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Les actions nominatives pourront être converties en actions dématérialisées et inversement à la demande et aux frais de l'actionnaire.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

Vu que la SICAV a émis des actions au porteur préalablement au présent prospectus et conformément à l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, la SICAV a nommé Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. en tant que dépositaire au sens prévu par ledit article 42 des actions au porteur de la SICAV (ci-après le « dépositaire »).

Les détenteurs d'actions au porteur de la SICAV étaient tenus de déposer ces actions au porteur auprès du dépositaire jusqu'au 18 février 2016.

La désignation précise de chaque actionnaire détenteur d'actions au porteur ainsi que l'indication du nombre d'actions au porteur détenues et la date du dépôt sont tenus au sein d'un registre auprès du dépositaire.

Toute action au porteur qui n'a pas été déposée auprès du dépositaire au 18 février 2016 au plus tard a été rachetée suivant les termes du prospectus et le prix de rachat a été déposé auprès de la Caisse de consignation.

Les droits attachés aux actions au porteur ne pourront être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du dépositaire conformément à l'article 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

2. DESCRIPTION DES ACTIONS

Les annexes dédiées aux compartiments de la SICAV proposeront une ou plusieurs classe(s) d'actions parmi celles décrites ci-dessous :

- Classe A > actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, tel que décrit dans les statuts de la SICAV.
- Classe B > actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende.
- Classe P > actions de capitalisation qui se distingue par une absence de commission de gestion et de distribution telle que spécifiée dans la fiche signalétique de chaque compartiment et réservées aux OPCVM et/ou autres OPC, ou mandats institutionnels ou professionnels dont les portefeuilles sont gérés par Degroof Petercam Asset Management. L'accès à cette classe est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de la SICAV. Les actions de la classe P peuvent être souscrites par des établissements financiers, sous réserve que les établissements financiers en question confirment à la SICAV, respectivement au Dépositaire ou la Société de Gestion, qu'ils agissent exclusivement, dans le cadre des ordres de souscription et/ou de conversion en question, pour compte des OPCVM et/ou autres OPC, ou mandats institutionnels ou professionnels dont les portefeuilles sont gérés par Degroof Petercam Asset Management.

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Dans chaque compartiment, classe et catégorie, la SICAV pourra émettre des actions au prix de souscription déterminé à chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le «Jour d'évaluation») à un prix qui est égal à la valeur liquidative par action.

Lorsque des compartiments seront ouverts respectivement ré-ouverts à la souscription, la SICAV pourra fixer une période de souscription initiale pendant laquelle les actions pourront être émises à un prix de souscription fixe, augmenté des commissions d'émission applicables.

Les actions seront émises dans les différents compartiments, classes et catégories à un prix de souscription se composant :

- de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, le cas échéant d'un droit d'entrée ou
- d'une commission suivant les précisions décrites au sein des annexes dédiées auxdits compartiments.

Les Jours d'évaluation, les heures de limite de réception des demandes de souscription, ainsi que les délais de paiement desdites souscriptions et le cas échéant les montants minimum de souscription sont décrits au sein des annexes dédiées aux compartiments.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises agréé de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

Les actions seront attribuées le premier Jour Ouvrable suivant la réception du prix de souscription.

Lorsqu'un investisseur effectue une souscription d'actions de la SICAV par le biais d'un agent financier, il pourrait également supporter les coûts liés à l'activité de l'agent financier dans la juridiction dans laquelle l'offre est effectuée.

La SICAV autorise les souscriptions d'actions par le biais de plans d'épargne dont les conditions seront déterminées conformément aux lois et aux pratiques en vigueur dans les juridictions dans lesquelles l'offre est effectuée. Les conditions seront détaillées dans les documents de vente disponibles pour les souscriptions dans ces pays.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans un, dans plusieurs ou dans tous les compartiments ou classes.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2 « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

L'Administration Centrale veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription soient reçues avant l'heure limite d'acceptation applicable des ordres par rapport au Jour d'évaluation applicable.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 12 des Statuts.

A. Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

La Société de Gestion de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable. Les ordres de souscription, de rachat et de conversion sont exécutés à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Late Trading ni les pratiques associées au Market Timing tels que définis dans la circulaire CSSF 04/146. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés de Late Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

B. Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à la Société de Gestion.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- a) le bulletin de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents distributeurs situé (i) dans un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatives à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, ou (ii) par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application de règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale, ou,
- b) le bulletin de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par:
 - o un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - o un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

A. Généralités

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

B. Procédure de rachat

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à la Société de Gestion. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou dématérialisées, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les heures de limite de réception des demandes de rachat, ainsi que les délais de paiement desdites rachats sont décrites au sein des annexes dédiées aux compartiments.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Toute demande de rachat peut en outre être différée dans des circonstances exceptionnelles si le Conseil d'Administration considère que l'exécution d'une demande de rachat ou de conversion à un Jour d'Evaluation donné peut affecter négativement ou porter préjudice aux intérêts du compartiment ou de la SICAV.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou de la classe/catégorie d'actions concernée ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à la Société de Gestion en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou dématérialisées. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à 3 décimales.

Après la conversion, la Société de Gestion informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 12 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

6. COTATION EN BOURSE

Les annexes dédiées aux compartiments indiqueront si les actions des compartiments font ou non l'objet d'une admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou d'une autre bourse de valeurs.

VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DÉFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action (la « valeur nette d'inventaire » ou « VNI ») de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV, à chaque jour d'évaluation indiqué dans les annexes dédiées à chaque compartiment. Si un Jour d'évaluation tombe un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, classe et catégorie d'actions est obtenue en divisant les actifs nets du compartiment, de la classe et de la catégorie le cas échéant par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories le cas échéant, et est arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent, excepté les devises pour lesquelles il n'existe pas de décimales.

Si le Conseil d'Administration estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un Jour d'Evaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernée, ou, si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, il y a eu d'importants mouvements sur les marchés boursiers concernés, le Conseil d'Administration peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour le jour donné seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour avec prudence et bonne foi.

Swing Pricing

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider d'appliquer un swing pricing aux différents compartiments.

Le swing pricing permet aux différents compartiments de la SICAV de régler les frais des transactions découlant des souscriptions et des rachats par les investisseurs entrants et sortants. Grâce au swing pricing, les investisseurs existants ne devront en principe plus supporter indirectement les frais de transaction, qui seront dès lors directement intégrés au calcul de la VNI et pris en charge par les investisseurs entrants et sortants.

L'adaptation de la VNI n'intervient que lorsqu'une valeur seuil définie est atteinte. Le conseil d'administration de la SICAV détermine une valeur seuil en tant qu'élément déclencheur pour les souscriptions ou rachats nets. Cette valeur seuil est définie par compartiment et s'exprime sous forme de pourcentage du total des actifs nets du compartiment en question.

Dans le cadre du swing pricing, la VNI est corrigée, à chaque VNI où la valeur seuil est dépassée, des frais des transactions nets.

L'orientation du swing découle des flux nets de capitaux applicables à une VNI. En cas d'entrées nettes de capitaux, le swing factor lié aux souscriptions d'actions du compartiment est ajouté à la VNI et en cas de rachats nets, le swing factor lié aux rachats des actions du compartiment en question est déduit de la VNI. Dans les deux cas, tous les investisseurs entrants/sortants à une date donnée se voient appliquer une seule et même VNI.

Les swing factors utilisés pour l'ajustement de la VNI sont calculés sur la base des frais de courtage externes, des impôts et droits ainsi que des estimations d'écarts entre cours acheteur et cours vendeur des transactions que le compartiment exécute suite aux souscriptions ou aux rachats d'actions.

Au cas où une commission de performance serait due, cette dernière serait calculée avant application du swing factor sur la VNI applicable.

Lorsqu'une valeur seuil définie par le conseil d'administration est atteinte, la VNI peut être corrigée des frais de transaction nets. Le swing factor est déterminé par le conseil d'administration de la SICAV et ne dépassera pas 3% de la VNI non ajustée.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions du compartiment, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions ;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre ;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/ classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/ classe et/ou catégorie ;
4. lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;

5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi ;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou d'une catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment s'effectuera selon les principes suivants:

Les avoirs de la SICAV comprendront:

1. instruments du marché monétaire autorisés par le Règlement (i) entrant dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées par la Loi de 2010 (article 47, paragraphe 1, point a), b), c) ou h)), et (ii) présentant une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins (ou, conformément au Règlement, pour les fonds monétaires standard, en instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours) et (iii) dont l'émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application de l'article 22 des présents statuts (exception faite des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union Européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière) ;
2. titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles;
3. dépôts auprès d'établissements de crédit;
4. instruments financiers dérivés;
5. accords de prise et/ou mise en pension éligibles au sens du Règlement;
6. parts ou actions d'autres fonds monétaires, en ce compris les actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société dans le respect des conditions prescrites par le Règlement (les "fonds monétaires"), conformes aux restrictions fixées par le conseil d'administration et conforme au Règlement, et à tout autre loi ou règlement applicable et figurant dans Prospectus de la Société.
7. tous les intérêts accumulés sur des actifs rapportant des intérêts détenus par la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont intégrés au montant principal de ces actifs ;
8. les dépenses préliminaires de la Société, y compris le coût d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où ces frais n'ont pas été amortis.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la manière suivante:

- a) les instruments du marché monétaire définis au point 1. (en ce compris ceux reçus au titre d'opérations de prise ou de mise en pension) ci-dessus seront évalués au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes. Afin d'éviter toute confusion, la méthode de référence à un modèle utilise des modèles financiers pour allouer une valeur à un actif qui peut être développé, par exemple (i) en interne par le conseil d'administration et / ou la Société de gestion et / ou (ii) en utilisant les modèles existants de parties externes tels que les fournisseurs de données ou (iii) en combinant les deux méthodes (i) et (ii).
- b) Les titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles définis au point 2. ci-dessus seront évalués au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes. Afin d'éviter toute confusion, la méthode de référence à un modèle utilise des modèles financiers pour allouer une valeur à un actif qui peut être développé, par exemple (i) en interne par le conseil d'administration et / ou la Société de gestion et / ou (ii) en utilisant les modèles existants de parties externes tels que les fournisseurs de données ou (iii) en combinant les deux méthodes (i) et (ii).
- c) Les instruments financiers dérivés éligibles définis au point 4. ci-dessus seront évalués au prix du marché (instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé) ou par référence à un modèle (instruments dérivés de gré à gré), ou selon les deux méthodes. Afin d'éviter toute confusion, la méthode de référence à un modèle utilise des modèles financiers pour allouer une valeur à un actif qui peut être développé, par exemple (i) en interne par le conseil d'administration et / ou la Société de gestion et / ou (ii) en utilisant les modèles existants de parties externes tels que les fournisseurs de données ou (iii) en combinant les deux méthodes (i) et (ii).
- d) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt (y compris ceux effectués avec des liquidités reçues dans le cadre d'accord de mise en pension) , des effets et billets payables à vue, des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés comme indiqué précédemment et non encore reçus est considérée comme égale à leur montant total, sauf dans le cas où il est peu probable que ce montant soit payé entièrement, ou seront évalués de manière prudente par référence à un modèle.
- e) Les parts ou actions de fonds monétaires seront évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire calculée et disponible.

La valeur de tous les actifs et passifs libellés dans une devise autre que la devise de référence d'une catégorie ou d'un Compartiment sera convertie dans la devise de référence de cette catégorie ou de ce Compartiment au taux de change en vigueur au Luxembourg le Jour d'évaluation concerné. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi selon les procédures établies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, à sa discrétion mais dans le respect du Règlement et des principes comptables généralement acceptés en vigueur au Luxembourg, peut autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que cette évaluation reflète mieux la juste valeur des actifs de la SICAV.

II. Les passifs de la SICAV comprendront :

- 1) tous les emprunts, effets et comptes à payer ;
- 2) tous les intérêts courus sur des emprunts de la SICAV (y compris les commissions payables pour les engagements sur ces emprunts) ;
- 3) tous les frais échus ou à payer (y compris les frais administratifs, les commissions de gestion, les commissions de performance, les commissions de dépositaire et les commissions des agents de la SICAV) ;
- 4) tous les passifs connus, échus ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature, y compris le montant des dividendes non encore payés mais déclarés par la SICAV ;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et les revenus au Jour d'évaluation, définie occasionnellement par la SICAV, et les autres réserves (éventuelles) autorisées et approuvées par le conseil d'administration, ainsi que le montant (éventuel) considéré par le conseil d'administration comme constituant une provision suffisante pour faire face à toute responsabilité éventuelle de la SICAV ;
- 6) tous les autres passifs de la SICAV, de quelque nature que ce soit, comptabilisés conformément aux principes comptables généralement admis. Pour déterminer le montant de ces passifs, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, en ce compris, mais sans limitation, les frais d'organisation et d'offre, les commissions dues à sa Société de gestion, à ses gestionnaires d'investissement et conseillers, y compris les commissions de performance éventuelles, les honoraires et frais dus à ses auditeurs et comptables, son dépositaire et ses correspondants selon le cas, son agent domiciliaire, mandataire et administratif, son agent de registre et de transfert, ses distributeurs, son agent de cotation, son agent payeur éventuel, ses représentants permanents éventuels aux lieux d'enregistrement ainsi que tout autre agent employé par la SICAV, la rémunération (éventuelle) des administrateurs et les frais raisonnables encourus dans le cadre de leur mission, les frais d'assurance, les frais de déplacement raisonnables liés aux réunions du conseil d'administration, les frais et dépenses liés aux services juridiques et d'audit, les frais et dépenses liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de la SICAV auprès de toute agence gouvernementale ou bourse de valeurs au Grand-duché de Luxembourg ou dans tout autre pays, les frais de déclaration et de publication de rapports, y compris les frais de préparation, d'impression, de traduction, de promotion et de distribution des DICI, des mémoires explicatifs, des rapports périodiques ou des déclarations d'enregistrements, des certificats d'actions ainsi que les coûts liés aux rapports aux actionnaires éventuels, tous les impôts, droits, charges prélevées par les autorités publiques, les frais liés au développement de la SICAV, c'est-à-dire les « frais de commercialisation », de commercialisation et tous autres frais d'exploitation, y compris les frais liés à l'achat et à la vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais de courrier, de téléphone et télécopie et les frais de liquidation. Le Fonds peut accumuler des frais administratifs et autres de nature régulière ou récurrente sur la base d'un montant estimé pour des périodes annuelles ou autres.

III. Les actifs seront affectés comme suit :

Le conseil d'administration établira un Compartiment pour chaque catégorie et peut établir un Compartiment pour deux catégories ou plus de la façon suivante :

a) si deux catégories ou plus se rapportent à un Compartiment, les actifs attribués à ces catégories seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné ; À l'intérieur d'un même Compartiment, le conseil d'administration peut définir occasionnellement des catégories correspondant : (i) à une politique de distribution spécifique, selon que la catégorie donne droit ou non à des distributions en faveur des actionnaires, et/ou (ii) à une structure spécifique de frais de vente et de rachat, et/ou (iii) à une structure spécifique de commissions de gestion ou de conseil, et/ou (iv) une structure spécifique de commissions de distribution, et/ou (v) à des catégories d'investisseurs spécifiques autorisés à souscrire des actions dans les catégories concernées, et/ou (vi) à une devise spécifique, et/ou (vii) à toute autre caractéristique propre à une catégorie.

Dans les cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif net total d'une catégorie d'actions au sein d'un Compartiment devient ou reste inférieure à un montant fixé par le conseil d'administration comme étant le montant minimal pour permettre à cette catégorie d'actions de fonctionner de façon efficace du point de vue économique, ou encore à des fins de rationalisation économique, le conseil d'administration peut décider de modifier les droits associés à toute catégorie d'actions de manière à l'intégrer à toute autre catégorie et de requalifier les actions de la catégorie ou des catégories concernées comme des actions d'une autre catégorie. Cette décision sera soumise au droit des actionnaires concernés de demander, gratuitement, le rachat de leurs actions ou, si possible, la conversion de ces actions en actions d'autres catégories au sein du même Compartiment ou en actions de la même catégorie ou d'autres catégories au sein d'un autre Compartiment.

b) Les produits à recevoir de l'émission d'actions d'une catégorie seront imputés, dans les livres de la SICAV, au Compartiment établi pour cette catégorie, et le montant correspondant augmentera la part des actifs nets de ce Compartiment imputable à la catégorie à émettre. Les actifs et passifs ainsi que les revenus et frais imputables à cette catégorie ou ces catégories seront imputés au Compartiment correspondant dans le respect des dispositions du présent article.

c) Si un actif découle d'un autre actif, cet actif dérivé sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même Compartiment que l'actif dont il découlait et à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera imputée au Compartiment en question.

d) Tout passif de la SICAV lié à un actif d'un Compartiment déterminé ou à une action entreprise en relation avec un actif d'un Compartiment déterminé sera imputé à ce Compartiment.

e) Lorsqu'il est impossible d'affecter un actif ou un passif de la SICAV à un Compartiment particulier, cet actif ou ce passif sera imputé à tous les Compartiments au prorata des valeurs nettes d'inventaire des catégories concernées ou de toute autre façon définie de bonne foi par le conseil d'administration. Chaque Compartiment sera responsable uniquement des passifs qui lui sont imputables.

f) à la date de paiement de distributions aux détenteurs d'actions de toute catégorie, la valeur nette d'inventaire de cette catégorie sera réduite du montant de ces distributions.

Dans les limites du Règlement, toutes les règles d'évaluation et de calcul seront interprétées et appliquées conformément aux principes comptables généralement admis.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision relative au calcul de la valeur nette d'inventaire prise par le conseil d'administration ou par toute banque, SICAV ou autre organisation susceptible d'être chargée par le conseil d'administration de calculer la valeur nette d'inventaire sera définitive et liera la SICAV et ses actionnaires actuels, passés ou futurs.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales bourses ou l'un des principaux autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la SICAV imputables au compartiment concerné est cotée ou négociée est fermé en dehors des jours fériés habituels, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- b) lors de tout état de fait constituant une situation d'urgence selon l'avis du conseil d'administration et en conséquence duquel la réalisation ou l'évaluation d'actifs détenus par la SICAV et imputables à ce compartiment serait difficilement réalisable ;
- c) pendant toute défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de n'importe quel investissement du compartiment ou les cours et valeurs actuels, sur tout marché boursier ou autre, des actifs imputables à ce compartiment ;
- d) pendant toute période où la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements pour le rachat d'actions de ce compartiment ou pendant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au paiement de montants dus pour le rachat d'actions ne peut, de l'avis du conseil d'administration, être effectué aux taux de change normaux ;
- e) lorsque, pour toute autre raison, il est impossible de déterminer rapidement ou précisément le prix de tout investissement détenu par la SICAV et imputable à ce compartiment ;
- f) en cas de notification ou de publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires lors de laquelle une résolution de dissolution et de liquidation de la SICAV sera proposée, (ii) d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de clôturer un ou plusieurs compartiments, ou (iii) dans la mesure où cette suspension se justifie pour protéger les actionnaires, d'un avis informant les actionnaires de la décision du conseil d'administration de fusionner un ou plusieurs compartiments ;
- g) pendant toute période au cours de laquelle le marché d'une devise dans laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV est libellée est fermé pour des raisons autres que pour congé normal, ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- h) pendant toute période au cours de laquelle des circonstances d'ordre politique, militaire, monétaire ou fiscal échappant au contrôle et à la responsabilité de la SICAV empêchent celle-ci d'aliéner les actifs ou de déterminer de manière normale et raisonnable la valeur nette d'inventaire de la SICAV ;
- i) pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par part ou action d'une partie substantielle des organismes de placement collectif dans lesquels la SICAV investit est suspendu, si cette suspension a un impact significatif sur la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de manière appropriée de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

DISTRIBUTIONS

1. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à EUR 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

2. MISE EN PAIEMENT

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

FISCALITE

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

La SICAV est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets ; cette taxe est réduite à 0,01% par an des avoirs nets attribuables aux classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels tel que défini par la Loi de 2010. Cette taxe est calculée et payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées. Les indications données ici se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être sujettes à modification.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Du chef de la propriété d'actions de la SICAV, les actionnaires n'ont à s'acquitter au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus et les plus-values, d'aucune retenue à la source (sauf toutefois en ce qui concerne les actionnaires ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent plus de 10% du capital social de la SICAV).

3. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

4. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des «Comptes américains déclarables») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires / porteur de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugé conforme à FATCA et ne pas être soumise à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire / Porteur de parts, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires / Porteurs de parts, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain. (www.irs.gov).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

CHARGES ET FRAIS

1. AUTRES CHARGES ET FRAIS

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, aux frais de constitution, d'offre et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions payables aux autorités de surveillance, les commissions payables à sa société de gestion, aux gestionnaires et conseils en investissements, y compris, le cas échéant, les commissions de performance, aux distributeurs, les frais et commissions payables aux comptables et réviseurs, au dépositaire et à ses correspondants le cas échéant, aux agents domiciliataire, administratif, de registre et de transfert, à l'agent de cotation, à tout agent payeur, aux représentants permanents des lieux où la SICAV est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la SICAV, la rémunération des administrateurs (le cas échéant) et des employés de la SICAV ainsi que les dépenses raisonnablement encourues par ceux-ci, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la SICAV, les frais encourus en rapport avec l'assistance dans le domaine légal, fiscal, comptable et les frais encourus avec le conseil d'autres experts ou consultants, les frais et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de cet enregistrement de la SICAV auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publicité incluant les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés pour l'investisseur, des rapports périodiques et des déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toutes les dépenses en relation avec le développement de la SICAV comme par exemple les frais de marketing, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex et les frais relatif à la liquidation de la SICAV. La SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

2. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS

La SICAV peut avoir recours à certains directeurs indépendants n'appartenant pas au groupe Degroof Petercam. Ce recours peut engendrer des frais pour la SICAV pour un montant maximal d'EUR 15.000,- par an, par administrateur indépendant, à charge de la SICAV. Ces frais ne reprennent pas les taxes y applicable telle que la TVA si applicable ainsi que tous frais et dépen y relatifs.

3. EXISTENCE DE « SOFT COMMISSION AGREEMENTS »

De tels accords de soft commissions peuvent exister.

Les soft commissions accumulées par les intermédiaires financiers en faveur du Gestionnaire à l'occasion de l'exécution des ordres sur titres relatifs à la SICAV constituent un avantage commercial, consenti par ces intermédiaires financiers au Gestionnaire lui-même, pour entre autres, développer des

rapports de recherches ou l'utilisation de certaines données d'indices ; ce qui permet d'améliorer les services du Gestionnaire pour la SICAV.

Lors de l'exécution des ordres pour le compte de la SICAV, l'existence d'accords de soft commissions n'influencera pas le choix fait par le Gestionnaire des différents intermédiaires financiers.

Si, malgré cela, un conflit d'intérêt devait se produire, le Gestionnaire agira dans le seul intérêt des actionnaires de la SICAV.

Les accords de soft commissions respecteront les conditions suivantes :

- i. le Gestionnaire agira à tout moment dans le meilleur intérêt de la SICAV et de la Société de Gestion lors de la conclusion d'accord de soft commissions;
- ii. les services de recherche fournis seront en relation directe avec les activités du Gestionnaire;
- iii. les commissions de courtage sur les opérations de portefeuille pour la SICAV seront dirigés par le Gestionnaire à des courtiers qui sont des entités et non à des individus; et
- iv. le Gestionnaire fournira des rapports à la Société de Gestion par rapport aux accords de soft commissions, y compris la nature des services qu'il reçoit.

Des informations supplémentaires concernant les accords de soft commissions seront reprises dans les rapports périodiques.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

2. ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés ou envoyés conformément à la loi luxembourgeoise. Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation de toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure précédant l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), étant entendu que le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale des actionnaires et le droit de vote attaché à son/ses action(s) sera déterminé en fonction du nombre d'actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Les actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie(s) d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie d'actions.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GÉNÉRALITÉS

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D'ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions en procédant au rachat forcé de toutes les actions émises pour ce compartiment ou cette classe/catégorie d'actions à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prend effet (compte tenu des frais de liquidation) si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient ou reste inférieur à un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate, ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence néfaste sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe/catégorie d'actions en question

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe/catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

FUSION DE LA SICAV ET/OU DES COMPARTIMENTS, CLASSES OU CATEGORIES D' ACTIONS

1. FUSION DÉCIDIÉE PAR LE CONSEIL D' ADMINISTRATION

Le Conseil d' Administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SICAV ou d' un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

A. Fusion de la SICAV

Le Conseil d' Administration peut décider de procéder à la fusion de la SICAV, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « Nouveau OPCVM ») ; ou
- un compartiment de celui-ci,

et, si adéquat, de redésigner les actions de la SICAV comme actions du Nouveau OPCVM, ou du compartiment concerné de celui-ci si applicable.

Dans le cas où la SICAV est la société absorbeur (au sens de la Loi de 2010), uniquement le Conseil d' Administration décidera de la fusion et de la date d' entrée en vigueur de celle-ci.

Dans le cas où la SICAV est la société absorbée (au sens de la Loi de 2010) et qu' elle cesse d' exister du fait de cette fusion, la prise d' effet de la fusion doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires qui délibèrent sans quorum de présence et à la majorité simple des voix exprimées à cette assemblée.

B. Fusion de compartiments

Le Conseil d' Administration peut décider de procéder à la fusion de tout compartiment, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un autre compartiment existant de la SICAV ou un autre compartiment d' un Nouveau OPCVM (le « Nouveau compartiment ») ; ou
- un Nouveau OPCVM,

et, si adéquat, de redésigner les actions du compartiment concerné comme actions du Nouveau OPCVM, ou du Nouveau compartiment si applicable.

C. Fusion des Classes

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à la fusion d'une ou plusieurs Classes, en tant que Classes absorbantes ou absorbées, avec :

- une autre Classe existante de la Société ou un autre Classe d'un Nouvel OPCVM (la « Nouvelle Classe ») ; ou
- un Nouvel OPCVM,

et de transformer les actions de la ou des Classes concernées en actions du Nouvel OPCVM ou de la ou des Nouvelles Classes, selon le cas.

2. FUSION DÉCIDÉE PAR LES ACTIONNAIRES

Malgré les dispositions sous la section ci-dessus « Fusion décidée par le Conseil d'Administration », l'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la SICAV ou d'un de ses compartiments, que ce soit à titre de société ou compartiment absorbé ou à titre de société ou compartiment absorbeur, soumis aux conditions et aux procédures imposées selon la Loi de 2010, dans les conditions et selon les procédures imposées par la Loi de 2010, en particulier le projet de fusion et les informations à fournir aux actionnaires, comme suit :

A. Fusion de la SICAV

L'assemblée générale des actionnaires peut décider de procéder à la fusion de la SICAV, que ce soit à titre de société absorbée ou à titre de société absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un compartiment de celui-ci,

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins du capital de la Société et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

B. Fusion de compartiments

L'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment peut décider aussi de procéder à la fusion du compartiment concerné, que ce soit à titre de compartiment absorbé ou à titre de compartiment absorbeur, avec :

- un Nouveau OPCVM ; ou
- un Nouveau compartiment.

La décision de fusion doit être adoptée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné avec (a) un quorum de présence de la moitié au moins des actions du compartiment concerné et (b) une majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

C. Fusion des Classes :

L'assemblée générale des actionnaires d'une classe peut également décider de procéder à la fusion de la Classe en question, en tant que Classe absorbante ou absorbée, avec :

- un Nouvel OPCVM ; ou
- une Nouvelle Classe,

par une résolution adoptée avec (a) un quorum nécessitant la présence d'au moins la moitié du capital social de la Société ; et (b) une majorité d'au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés.

3. DROITS DES ACTIONNAIRES ET FRAIS À CHARGE DE CEUX-CI

Dans tous les cas de fusion décrits sous les sections ci-dessus, les actionnaires auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la SICAV ou le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions ou, lorsque c'est possible, leur conversion en actions ou parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, conformément aux dispositions de la Loi de 2010.

Tous les frais associés à la préparation et à la réalisation de la fusion (tels que les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs) ne peuvent pas être mis en charge à la SICAV ou à ses actionnaires.

INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

A. Informations disponibles

Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

Avis financiers

Les avis financiers seront publiés ou diffusés dès lors qu'une telle publication ou diffusion est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables.

Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du Réviseur d'Entreprises Agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

B. Documents à la disposition du public

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DICl, des derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, des exemplaires des Statuts de la SICAV peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour ouvrable au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Les VNI et les copies du Prospectus, des KIID, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet www.dpas.lu, section « Fund Information » (<http://www.dpas.lu/funds/list>, section « document » de la SICAV).

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille des compartiments doivent être exercés peuvent être consultées sur le site internet de la Société de Gestion: www.dpas.lu, [section « Investor Information »](#).

De plus, et conformément au Règlement et au moins une fois par semaine, la Société de Gestion met à disposition des investisseurs les informations suivantes sur son site internet www.dpas.lu, [section « Fund Information »](#) (<http://www.dpas.lu/funds/list>, section « document » de la SICAV):

- la ventilation par échéance du portefeuille des compartiments;
- le profil de crédit des compartiments;
- la maturité moyenne pondérée et la durée de vie moyenne pondérée des compartiments;
- des précisions sur les dix plus importantes participations des compartiments, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise en pension;
- la valeur totale des actifs des compartiments;
- le rendement net des compartiments.

C. Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 et respectant les principes établis par l'article 111ter de la Loi de 2010.

La Politique vise essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec une gestion saine et efficace des risques, avec la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion ou de la SICAV, avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorrélérer les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues. La Politique comprend une évaluation de la performance qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de veiller à ce que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la SICAV et de ses risques d'investissement. La composante variable de la rémunération est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La Politique contient un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Cette Politique est adoptée par la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu, section « [Investor Information](#) ». Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

D. Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

E. Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

ANNEXE - COMPARTIMENTS

DPAM Money Market L Monetary EUR	81
----------------------------------	----

DPAM MONEY MARKET L MONETARY EUR

1. Nom

Ce compartiment est dénommé « DPAM Money Market L Monetary EUR » (ci-après le « Compartiment »).

2. Classification, Politique d'investissement, profil de risque et des investisseurs

A. Classification

Le compartiment se qualifie de « fonds monétaire standard à valeur liquidative variable » au sens du Règlement.

Le compartiment ne sollicitera pas ou ne financera pas une notation de crédit externe.

B. Politique d'investissement

Les avoirs du Compartiment seront investis exclusivement dans des actifs à court terme éligibles selon le Règlement et tels que décrits dans la partie générale du prospectus, section « OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT / 3. Actifs financiers éligibles / points A à G » :

- a) instruments du marché monétaire autorisés par le Règlement (i) entrant dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées par la Loi de 2010 (article 41, paragraphe 1, points a), b), c) ou h)), et (ii) présentant une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins (ou, conformément au Règlement, pour les fonds monétaires standard, en instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours) et (iii) dont l'émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application de l'article 22 des présents statuts (exception faite des instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union Européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière) ; et
- b) titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles selon le Règlement;
- c) dépôts auprès d'établissements de crédit autorisés par le Règlement;
- d) instruments financiers dérivés autorisés par le Règlement;
- e) accords de mise en pension éligibles du Règlement;
- f) des parts ou actions d'autres fonds monétaires, dans le respect des conditions prescrites par le Règlement (les "fonds monétaires"),

Le Compartiment a pour objectif d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire et/ou de préserver la valeur de l'investissement.

Outre l'obligation d'être soumis à une évaluation positive établie conformément à la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit mise en place par la Société de Gestion, les investissements en instruments du marché monétaire seront effectués en titres ayant une notation à court terme minimale de P3 et/ou A3, telle que définie par chacune des agences de notation reconnues. A défaut d'une notation officielle, l'acquisition de titres présentant des critères de qualité comparable à l'appréciation de la Société de Gestion pourra être faite.

Le compartiment aura :

- A. une **maturité moyenne pondérée inférieure à 6 mois** ;
- B. une **durée de vie moyenne pondérée inférieure à 12 mois** ;
- C. **au moins 7,5 % de ses actifs à échéance journalière**. Le Compartiment s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité;
- D. **au moins 15 % de ses actifs à échéance hebdomadaire**. Le Compartiment s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité;
- E. aux fins du calcul visé au point D), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Nonobstant les dispositions ci-avant, **et conformément à l'article 17.7 du Règlement**, le Compartiment se réserve le droit d'investir jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales de tout État membre de l'Union européenne ou de leurs banques centrales, par un autre État membre de l'OCDE, par un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »), Singapour, la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État non membre de l'Union européenne mais membre l'OCDE, acceptée par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale de Reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque pour le développement international, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (ci-après, le "Entités"), à condition que :

- a) Le Compartiment détient des instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur, et
- b) un tel investissement sera limité à un maximum de 30 % maximum des actifs nets dans des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission.

Les administrations, institutions ou organisations visées au paragraphe 6. ci-dessus qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels le Compartiment pourrait investir plus de 5 % de ses actifs sont les suivantes :

- autorité centrale ou la banque centrale d'un pays non membre de l'Union européenne mais membre l'OCDE,
- autorité centrale ou la banque centrale d'un autre Etat membre du Groupe des 20 (« G-20 »),
- autorité centrale ou la banque centrale de Singapour,
- autorité centrale ou la banque centrale de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong,

Nonobstant ce qui précède, le Compartiment ne conclura aucune transaction de mise ou de prise en pension et n'investira pas en obligations étatiques ou en titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles selon le Règlement

C. Profil de risque

Les avoirs du Compartiment étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actifs éligibles au sens du Règlement, la réalisation des objectifs d'investissement ne peut de ce fait être garantie.

Dans des conditions de marché défavorables, le Compartiment peut investir dans des titres offrant un rendement négatif ou nul, ce qui aura une incidence sur sa performance.

Les actifs peuvent être soumis à d'importantes fluctuations de cours dictées par l'évolution des taux d'intérêt, ainsi que par la qualité de crédit de leur émetteur. Leurs émetteurs peuvent faillir à leurs obligations de paiement ou la note des titres peut être abaissée.

Des informations plus détaillées concernant les risques figurent dans la section « OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT / 7. RISQUES ».

D. Profil des investisseurs

Le Compartiment peut vraisemblablement convenir aux investisseurs à la recherche d'une alternative aux dépôts d'espèces pour leurs placements de trésorerie à moyen terme ou provisoires, y compris la trésorerie opérationnelle et la composante de liquidités des portefeuilles d'investissement.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant un degré de liquidité élevé qui ont une connaissance et une expérience de l'investissement sur les marchés financiers, qui ont une connaissance et une expérience de base ou qui n'ont aucune connaissance ou expérience en la matière. Il est recommandé dans une optique de placement à court terme. Il est important que les investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans le Compartiment, et dès lors qu'ils évaluent les risques et objectifs du Compartiment au regard de leur propre tolérance au risque et objectif d'investissement. Le Compartiment ne saurait constituer à lui seul un plan d'investissement complet.

3. Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment sera libellée en EUR.

4. Horizon d'investissement

L'horizon d'investissement du Compartiment est de minimum 1 an.

5. Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Risques » de la partie principale du présent prospectus pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce Compartiment.

6. Forme des actions

Les actions du Compartiment pourront être émises sous forme nominative et/ou dématérialisée.

Les actions peuvent également faire l'objet d'un dépôt sur un compte titres de leur bénéficiaire, ce qui s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

7. Classes d'actions

Le Compartiment offre actuellement les classes d'actions suivantes :

Classe d'actions	Code ISIN	Devise
A	LU0076518991	EUR
B	LU0076518728	EUR
P	LU1517940257	EUR

Les investisseurs sont invités à consulter le chapitre « Les Actions », section « 2. Description des actions » de la partie principale du présent prospectus pour une définition des différentes classes d'actions qu'offre le Compartiment.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de créer et d'activer à tout moment des classes d'actions supplémentaires (telles que détaillées dans la partie principale du prospectus) au Compartiment.

Afin de connaître les classes d'actions ouvertes aux souscriptions, les actionnaires et les investisseurs sont invités à s'adresser à la Société de Gestion.

8. Montants d'investissement minimum et droit d'entrée

L'investissement minimum initial requis pour tout nouvel investisseur est de :

Classe	Montant minimum initial	Droit d'entrée
A	Non applicable	Max. 1,5%
B	Non applicable	Max. 1,5%
P	Non applicable	Max. 0,0%

9. Procédure et frais de souscription

Les actions seront émises à un prix de souscription se composant de la valeur nette d'inventaire d'une action augmentée, d'un droit d'entrée représentant un certain pourcentage de la valeur nette d'inventaire d'une action, tel que décrit ci-dessus, au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard à 15.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, au prix de souscription calculé le Jour Ouvrable suivant ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après ces heures limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la SICAV au plus tard deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription.

10. Procédure et frais de rachat

Les demandes de rachat reçues par la Société de Gestion au plus tard à 15.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation, seront traitées, si elles sont acceptées, à un prix (le «Prix de Rachat») égal à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée le Jour Ouvrable suivant ce Jour d'évaluation. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront prises en considération au prochain Jour d'évaluation.

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'évaluation applicable au rachat.

11. Fréquence de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) et Jour d'Évaluation

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée une fois par jour lors de chaque jour ouvrable (un «Jour d'évaluation»). Elle sera datée de ce Jour d'évaluation. La valeur nette d'inventaire par action est calculée le Jour Ouvrable suivant sur base des cours connus ce Jour d'évaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des actifs détenus pour le compte du Compartiment, conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

12. Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit du Compartiment une commission annuelle fixée à :

Classe d'actions	Commission de gestion
Classe A	Max. 0,015 % p.a.
Classe B	Max. 0,015 % p.a.
Classe P	Max. 0,000 % p.a.

Cette commission est payable trimestriellement et est calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

13. Gestionnaire

La Société de Gestion a délégué la gestion du portefeuille du Compartiment à Degroof Petercam Asset Management S.A.

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT S.A. a été constituée à Bruxelles sous la forme d'une société anonyme de droit belge. Elle a pour objet la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif publics, institutionnels ou privés de droit belge ou étranger. Elle peut exercer les fonctions de gestion de portefeuilles d'investissement, d'administration et de commercialisation d'organismes de placement collectif.

14. Rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion sur la rémunération de cette dernière.

15. Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment une commission annuelle au taux maximum de 0,010% p.a. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue.

16. Rémunération de l'Agent Domiciliaire, Agent Administratif et Agent de Transfert et Teneur de Registre

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV, la Société de Gestion recevra à charge du Compartiment, les rémunérations suivantes :

- une commission annuelle au taux maximum de 0,035% p.a., payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du Compartiment au cours du trimestre sous revue;
- une commission annuelle forfaitaire de EUR 2.000,- par classe d'actions active.

17. Cotation en bourse

Les classes du Compartiment ne sont pas cotées.